

S O S L M 2621h

B 111 - S

(1939)

Octroi à la S.N.C.F. du bénéfice de la répétition de coupons indûment payés.

Octroi à la S.N.C.F. du bénéfice de la répétition de coupons indûment payés

Lettre de la S.N.C.F. au Ministre des Finances	15.11.39
Notification au Ministre des Travaux Publics	15.11.39

Services Financiers.

15 novembre 1939

D.612/57

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, la lettre que j'ai préparée pour M. le Ministre des Finances, dans le but d'obtenir que la S.N.C.F. et les Compagnies de Chemins de fer d'intérêt général bénéficient, d'une part, de la levée de l'interdiction de répéter, lors du remboursement de leurs titres, les intérêts ou dividendes indûment payés, et, d'autre part, du régime du règlement des impôts afférents aux obligations des Chemins de fer de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir, si vous n'y avez pas d'objection, transmettre cette lettre à M. le Ministre des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration
Signé: GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

14 6111-5
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COPIE

Services Financiers

Paris, le 15 novembre 1939

D 612/57

Monsieur le Ministre,

Parmi les simplifications de fonctionnement des Services, que nous avons cru devoir retenir en raison des économies, notamment de personnel, qu'elles permettraient de réaliser, figure la suppression de l'émargement préalable des coupons au porteur qu'effectuent, dans l'état actuel des choses, les Services des Titres de la S.N.C.F. et des Compagnies.

Cette suppression ne saurait, toutefois, à notre avis, être effectuée sans que soit étendue à la S.N.C.F. et aux Compagnies l'exception dont bénéficient les Administrations publiques en matière de répétition des coupons indûment payés sur titres appelés au remboursement.

En effet, indépendamment des possibilités de repérage des titres faux qu'il donne, l'émargement permet à l'émetteur de s'assurer, avant paiement des arrérages, qu'il ne se trouve pas en présence d'un titre amorti ou frappé d'opposition.

Or cette vérification minutieuse avant paiement n'est réellement indispensable qu'en raison des termes de l'article 6 de la loi du 1er août 1893 qui dispose que les Sociétés qui "ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite de tirage au sort, ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement".

Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de vouloir bien examiner si, par voie de décret-loi, la S.N.C.F. et subsidiairement les Compagnies de Chemins de fer d'intérêt général, agissant en cette matière pour le compte de la S.N.C.F. ne pourraient pas être exonérées du jeu d'une telle disposition, comme l'était le Réseau A.L. avant que le service de ses titres ait été repris par la S.N.C.F. et comme l'est encore le
....

Monsieur le Ministre des Finances.

Trésor Public notamment pour les titres du Réseau de l'Etat dont il assure le service.

Nous nous permettons de vous soumettre, ci-joint, le projet d'un texte à cet effet.

Par ailleurs, il nous avait paru qu'une modification des conditions de règlement des taxes dues par la S.N.C.F. et les Compagnies au titre des actions, obligations et bons émis ou pris en charge par elles serait de nature, non seulement à réduire les difficultés que nous rencontrons dans l'établissement des déclarations fiscales, mais aussi à faciliter leurs propres recherches et celles de l'Administration, et, de ce fait, génératrices d'économies appréciables des frais généraux et nous avons, par lettre du 30 mars dernier, transmise par l'intermédiaire de M. le Ministre des Travaux Publics, attiré votre attention sur l'intérêt qui s'attacherait à cette réforme réalisable par voie de décret-loi.

Nous vous demandons à nouveau si la S.N.C.F. et les Compagnies ne pourraient pas être autorisées à acquitter les taxes frappant les titres émis ou pris en charge par elles, non plus par acomptes, suivant les conditions du droit commun dans les 20 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil, mais, pour leur montant exact dans les 20 jours qui suivent chaque échéance de dividende, d'intérêt ou de remboursement, comme il est de règle par application de l'article 16 de la loi du 7 mars 1912, en ce qui concerne les obligations émises pour les besoins des Chemins de fer de l'Etat.

Nous vous soumettons, également ci-joint, pour le cas où notre suggestion pourrait être prise en considération, un projet de décret-loi en ce sens.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND